

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

N° 173-2017 URG

Marseille le

-- 2 OCT. 2017

**ARRETE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE  
à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE concernant l'exploitation de son  
usine de fabrication de pâte à papier sise sur la commune de Tarascon**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511-1, L512-20, R512-9, R512-69 et R512-70,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié et complété par notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-167 PC du 13 décembre 2010,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°11-2017 URG du 13 mars 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2017 MED du 13 mars 2017,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre n° 174-2017 à l'encontre de la Société FIBRE EXCELLENCE daté de ce jour,

**Vu** les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26 juillet 2016 au 3 août 2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 8 octobre 2016),

**Vu** le rapport AIRPACA de mesures dans les environs de Fibre Excellence, été 2016,

**Vu** les courriers du Directeur Régionale de Santé PACA des 8 et 14 juin 2017,

**Vu** les conclusions de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 2 août 2016 transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 novembre 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

**Vu** les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 5 janvier 2016 et du 12 juillet 2017,

**Vu** l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 18 juillet 2017,

**Vu** les observations formulées par le cabinet CGCB du 25 juillet 2017 avocats associés représentant la société Fibre Excellence,

**Vu** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 31 août 2017,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que les résultats du contrôle inopiné des rejets atmosphériques de la chaudière à écorces du 26/07/2016 au 03/08/2016 (CERECO - réf. Rapport : E.I.5.10.02B R3- B16/R11772/0002 (4) du 08/10/2016) mettent en évidence des dépassements importants pour le débit volumétrique des gaz en Nm<sup>3</sup>/h et les paramètres suivants : les poussières, le cadmium (Cd), la somme des métaux Cd+TI+Hg et la somme des métaux Sb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Zn,

**CONSIDÉRANT** que des retombées de résidus noirâtres ont été observées chez des riverains de l'usine,

**CONSIDERANT** les résultats de l'étude d'AIR PACA sur la recherche de sources en matière de dépôts de particules dans les environs de l'établissement industriel Fibre Excellence à Tarascon,

**CONSIDERANT** que Fibre Excellence est la source potentielle à l'origine de retombées atmosphériques,

**CONSIDERANT** les plaintes récurrentes des riverains des installations, essentiellement liées aux pollutions atmosphériques depuis mars 2016,

**CONSIDERANT** les recommandations de l'ARS d'abaisser les émissions atmosphériques du site de Fibre Excellence aux valeurs réglementaires au plus vite et de renforcer qualitativement et quantitativement la surveillance des rejets au niveau des cheminées mais également au niveau des lieux d'expositions des populations,

**CONSIDERANT** l'atteinte porter aux intérêts de l'article L. 511 -1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du CODERST en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts de l'article L. 511 -1 du Code de l'environnement,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence N°11-2017 URG du 13 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2**

La société FIBRE EXCELLENCE exploitant d'une installation de Fabrication de pâte à papier sise 529, chemin du mas Tessier sur la commune de TARASCON, met en place sous **un délai de 15 jours** à partir de la date de notification du présent arrêté :

- une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques à la cheminée de la **chaudière à écorces**, en réalisant **une mesure tous les 15 jours** des paramètres mentionnés à l'article 10.8 Installations de combustion - 1.2.1 Chaudière à écorces et déchets de bois - de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié,
- une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques à la cheminée des **fours à chaux**, en réalisant **une mesure tous les 15 jours** des paramètres mentionnés à l'article 10.8 Installations de combustion - 1.2.2 Fours à chaux- de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié,
- une surveillance renforcée de ses émissions atmosphériques à la cheminée de la **chaudière à liqueur noire**, en réalisant **une mesure tous les mois** des paramètres mentionnés à l'article 10.8 Installations de combustion - 2. Chaudière à liqueur noire - de l'arrêté préfectoral complémentaire n°98-54/8-1998 A du 19 mars 1998 modifié,

En fonction des résultats, la périodicité des contrôles pourra être modifiée après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 3**

La société FIBRE EXCELLENCE met en place **sous un délai de 1 mois** à partir de la date de notification du présent arrêté :

- une surveillance dans l'air des retombées des émissions atmosphériques autour du site en respectant le guide INERIS INERIS-DRC-14-136338-00126A. Les paramètres à surveiller, les emplacements des points de mesures et le type de préleveurs seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de la Santé. Un relevé doit être effectué tous les 15 jours,
- une surveillance de la concentration de particules fines (PM 10 et PM 2.5) dans l'air sur le site de l'école du Petit Castelet,

L'exploitant transmet **tous les mois**, à l'inspection des installations classées, l'interprétation des résultats ainsi que les résultats :

- de la surveillance renforcée des émissions atmosphériques,
- et des résultats du relevé de la surveillance dans l'air des retombées des émissions atmosphériques autour du site et des particules fines à l'école du Petit Castelet.

#### **Article 4**

Dans **un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société FIBRE EXCELLENCE, fait réaliser une tierce expertise de l'évaluation des Risques Sanitaires couplée à une Interprétation des Milieux, référencée FR0116-001574-EE-01-RPT-C01, par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de la Santé.

#### **Article 5**

Dans **un délai de 5 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société FIBRE EXCELLENCE transmet au préfet une étude de caractérisation des émissions de gaz odorantes (sources d'émissions canalisées et diffuses, flux et concentration d'odeurs) et des solutions techniques de traitement afin de supprimer les nuisances, accompagnée d'un échéancier de réalisation.

#### **Article 6**

Dans **un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté, la société FIBRE EXCELLENCE transmet au préfet le résultat de la dernière campagne de mesure de bruit accompagné de la description des travaux envisagés pour résoudre les nuisances de bruit (murs anti-bruit) vis-à-vis du voisinage.

#### **Article 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1er Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 8**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

#### **Article 9**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

**Article 11**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Arles,  
Le Maire de Tarascon,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône sur le site internet de la préfecture à l'adresse : <http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr>.

Marseille le, - 2 OCT. 2017

Le Préfet  
  
Stéphane BOUILLON